

C A N A D A

C O U R S U P E R I E U R E

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NO: 500-05-002311-916

Le 26 mars 1991

PRESENT: L'HONORABLE PIERRE TESSIER

ST-EUSTACHE AUTO LOCATION INC.,
corporation légalement constituée ayant
sa place d'affaires au 10, boulevard
Industriel, St-Eustache, province de
Québec,

Requérante

c.

LOCATION A & C INC., corporation
légalement constituée ayant sa place
d'affaires au 1720, Chemin Gascon,
Terrebonne, province de Québec,

et

121900 CANADA INC., corporation
légalement constituée ayant son siège
social au 1720, Chemin Gascon,
Terrebonne, province de Québec,

et

AURELE HAMEL, homme d'affaires,
domicilié et résidant au 1470, rue
Hansen, Terrebonne, province de Québec,

Intimés

J U G E M E N T

La requérante St-Eustache Auto Location Inc. (St-
Eustache) demande une injonction interlocutoire qui ordonnerait

J.F. 0264

aux intimés Location A & C Inc. (LAC), 121900 Canada Inc. (121900) et Aurèle Hamel, selon les conclusions de la requête,

"de s'abstenir, sous toutes peines que de droit, d'entreprendre ou d'exploiter, d'être directement ou indirectement impliqué ou d'avoir quelque intérêt à titre personnel ou d'associé, d'actionnaire ou de mandataire pour toute autre personne, société ou corporation dans toute entreprise d'auto-location liée à la location de véhicules automobiles et/ou camions dans un rayon de 25 milles de la place d'affaires de A & C, sise au 1720 Chemin Gascon à Terrebonne et de toute autre place d'affaires de "St-Eustache" et, le cas échéant, de référer toute demande et tout client de service d'auto-location de véhicules automobiles à la requérante."

St-Eustache prétend être victime de concurrence déloyale exercée par les trois intimés, en contravention d'une clause de non-concurrence souscrite par LAC.

Cette requête se greffe à une action en injonction permanente de conclusion identique.

Une injonction interlocutoire de nature provisoire est émise le 11 février 1991, lors de l'institution des procédures, reproduisant les conclusions précitées; à la fin de l'instruction, le Tribunal a émis une ordonnance de sauvegarde, de formulation identique.

Le Tribunal doit décider si cette clause de non-concurrence est valide, si elle est opposable aux intimés, dont Aurèle Hamel, si ces derniers, selon leur position respective, y contreviennent, et si St-Eustache rencontre les conditions

d'exercice de toute demande d'injonction interlocutoire, dont un intérêt et un préjudice suffisants.

LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

LAC exploite à Terrebonne, sous la dénomination sociale *Lou-Tec*, un commerce de location d'outils et, depuis 1982 jusqu'au 31 janvier 1991, elle exploite aussi dans le même local une agence de location de voitures sous la bannière Tilden, octroyée par St-Eustache qui lui fournit les véhicules destinés à la clientèle.

La "convention sur l'exploitation d'une agence de St-Eustache Auto-Location Inc." intervenue le 1 juillet 1982 entre St-Eustache et LAC contient une clause de non-concurrence en vertu de laquelle LAC s'engage à ne pas exploiter ou être directement ou indirectement impliqué dans une entreprise de location d'automobiles, et ce pendant une période de douze mois suivant la fin de la convention et dans un rayon de 25 milles de la place d'affaires de LAC à Terrebonne et de toute autre place d'affaires de St-Eustache; LAC s'engage aussi à référer à St-Eustache durant cette période de 12 mois tout client intéressé à louer un véhicule.

Cette clause liant LAC à titre d'exploitant de l'agence se lit (article 5 m de la convention):

"L'Exploitant s'engage envers la Compagnie, comme conditions préalables à cette convention, pendant une

période de douze mois après la fin de cette convention (que l'on y mette fin pour cause ou pour toute autre raison), à ne pas entreprendre ou exploiter, à ne pas être directement ou indirectement impliqué et à ne pas avoir d'intérêts à titre personnel ou à titre d'associé, d'actionnaire ou de mandataire pour toute autre personne, société ou corporation dans toute entreprise d'auto-location de véhicule-automobile dans un rayon de vingt-cinq milles de la présente place d'affaires de l'Exploitant et toute autre place d'affaires de la Compagnie St-Eustache Auto Location Inc. L'Exploitant s'engage également à référer toute demande et tout client de service d'auto-location de véhicule-automobile à la Compagnie et ce, pendant une période de douze mois à compter de la fin de cette convention (que l'on y mette fin pour causes ou pour toute autre raison)"

Claude Lauzon, alors président de LAC, signe ce contrat au nom de cette dernière. Il a depuis quitté LAC et Hamel lui succède à ce titre en 1989.

Il y a lieu de vérifier d'abord la validité apparente de cette clause, à l'origine du litige.

Une clause de non-concurrence ne doit pas restreindre indûment la liberté de faire commerce de la personne y assujettie tout en conférant une protection adéquate à son bénéficiaire. Elle doit être raisonnable par sa portée eu égard à la protection visée. Elle assure une garantie contre l'éviction. Sa validité est fonction de sa raisonabilité. Une clause de non-concurrence est d'exception et doit recevoir une interprétation étroite.¹

¹ Pavillon Rayon d'Or (1980) Inc. c. Manseau Trottier, J.E. 87-1212, C.A.

Par sa durée, soit douze mois, cette prohibition de concurrence n'est pas déraisonnable. Sa portée territoriale mérite cependant un examen plus attentif. Les intimés prétendent que la clause est déraisonnable et contraire à l'ordre public parce qu'elle restreint indûment la liberté de faire commerce, en ce que sa portée territoriale ne peut être définie, de sorte qu'elle est invalide et sans effet.

La clause prohibe non seulement toute concurrence dans un rayon de 25 milles (soit 40 kilomètres) de Terrebonne - ce qui peut sembler en soi raisonnable - mais aussi dans un rayon de 25 milles de toute autre agence Tilden exploitée sous l'égide de St-Eustache, qu'elle n'identifie pas. La clause ne mentionne donc pas de façon mathématique ou géographique l'étendue territoriale de cette prohibition de concurrence. Une simple lecture du texte ne permet pas de connaître le territoire visé.

La preuve enseigne que St-Eustache contrôle quatre autres agences Tilden, situées à Chomedey (Ville de Laval), à Ste-Thérèse, St-Antoine-des-Laurentides et Lachute. L'agence ici visée en fait est celle de Terrebonne, puisque, comme le déclare Hamel à son interrogatoire sur affidavit, elle dessert surtout une clientèle locale.

"Q. ... Mais la vôtre, votre clientèle c'est celle résidentielle de Terrebonne et les environs, n'est-ce pas?"

R. C'est ça."

(page 55 de la déposition du 15 février 1991)

La preuve ne révèle pas combien d'agences Tilden relevaient de St-Eustache au moment de la signature du contrat en 1982, ni le rythme de croissance du réseau depuis. Cette portée territoriale à la fois vaste et imprécise dans le temps et l'espace, quoique déterminable selon les époques, invite le Tribunal à s'interroger sur la validité de cette clause. Il ne lui incombe pas, au stade interlocutoire empreint d'urgence, d'entreprendre une étude approfondie de la question² puisqu'il doit juger selon l'apparence d'un droit suffisant.³ Il doit éviter de donner à la preuve présentée au stade interlocutoire "l'effet d'une preuve finale offerte pour adjudication sur le mérite de l'action"⁴. Il convient néanmoins de vérifier la légalité apparente de cette clause dont l'application ne peut être refusée qu'en cas d'invalidité manifeste⁵, sous réserve de l'application des autres éléments inhérents à tout recours en injonction interlocutoire.

"Par conséquent, à moins que la clause de non-concurrence soit prima facie illégale, la Cour ne doit

² Royal Bank of Canada c. Propriétés Cité Concordia Limitée, 1983 R.D.J. 524, C.A.; notes du juge Montgomery pour la Cour, à la page 527.

³ Favre c. Hôpital Notre-Dame, 1984 C.A. 548; Vidéotron Limitée c. Industries Microlec Produits Electroniques Inc., 1987 R.J.Q. 1246, C.A.

⁴ Pérusse c. Commissaires d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice, 1970 C.A. 324, notes du juge Brossard, à la page 329, citées avec approbation dans Comité régional des usagers en transport en commun de Québec c. C.T.C.U.Q., 1981, 1 R.C.S. 424, notes du juge Chouinard à la page 428.

⁵ Letham c. Hortibec Inc., J.E. 89-49, notes du juge Beaugard pour la Cour, pages 2 et 4.

pas essayer, à ce stade, de trancher la question de sa validité."⁶

St-Eustache doit offrir un droit clair et apparent. Le Tribunal doit, selon l'apparence de la preuve, vérifier la raisonnable de cette clause.

*"Une clause restreignant le commerce ne peut être exécutoire que si elle est raisonnable vis-à-vis des parties et de l'intérêt public."*⁷

*"Le critère du caractère raisonnable ne peut toutefois s'appliquer que dans les circonstances spéciales d'un cas particulier."*⁸

Il y a donc lieu d'examiner la clause dans son contexte factuel.

*"La validité ou tout autre aspect d'une clause restrictive ne peut être déterminé que par une évaluation générale de cette clause, du contrat où elle est insérée et de toutes les circonstances qui l'entourent."*⁹

La clause a comme but d'éviter l'appropriation par LAC de la clientèle desservie, en cas de rupture des relations contractuelles avec St-Eustache. Elle offre une garantie contre l'éviction de cette clientèle. Cette préoccupation vaut surtout,

⁶ Entreprises Omnipac Inc. c. De Serres, 1988 R.J.Q. 1951, C.S., à la page 1957.

⁷ Elsley c. J.G. Collins Ins. Agencies, 1978, 2 R.C.S. 916, notes du Dickson pour la Cour, à la page 923.

⁸ Ci-haut, page 923.

⁹ Ci-haut, page 924.

sinon entièrement, pour la clientèle locale ou avoisinante à Terrebonne; il semble improbable que l'exploitation par LAC d'un commerce de location de voitures à Montréal, soit dans un rayon de 25 milles de l'agence de Chomedey à Laval, puisse réellement concurrencer un semblable commerce de St-Eustache à Terrebonne. La portée territoriale ne semble pas à la mesure du véritable objectif visé. La clause de non-concurrence n'est valide que si elle ne va pas au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à la protection de St-Eustache¹⁰. Elle forme un tout indivisible: elle ne peut être valide en partie seulement.

"The covenant in any event must not go further than is reasonably adequate to give the protection that it is to be afforded; if it goes too far or is too wide, either as to time or place or scope, it will not be enforced; and if bad in any particular, it is bad altogether."¹¹

La prohibition empêche pendant 12 mois LAC de louer des automobiles au public sur un territoire qui, selon une carte routière, se situe entre St-Bruno sur la rive sud de Montréal (soit dans un rayon de 25 milles ou 40 kilomètres de Chomedey, à vol d'oiseau) et Ste-Adèle dans les basses Laurentides (soit dans un rayon de 25 milles ou 40 kilomètres de St-Antoine) qui contient un large bassin de population. Il s'agit d'un vaste territoire.

¹⁰ Heck c. Compagnie de gestion mascoutaine, 1972 R.C.S. 22, notes du juge Abbott pour la Cour, à la page 24.

¹¹ Maguire c. Northland Drug Co. Limited, 1935 R.C.S. 412, notes du juge Dysart (ad hoc) à la page 417.

La délimitation de l'assiette territoriale de cette prohibition dépend de St-Eustache, selon le nombre et l'emplacement de ses agences, en fonction de la croissance de son réseau d'exploitants. St-Eustache peut donc modifier ou élargir en tout temps l'étendue de la prohibition établie en 1982, à sa discrétion.

Certes, *"l'appréciation de la raisonnable de la durée et de la territorialité sera plus rigoureuse dans les cas de clauses restrictives d'emploi que dans les clauses restrictives de commerce"*¹²; cependant, le Tribunal, sans décider pour autant au fond de la validité de la clause, doit tenir compte de l'absence de limites précises du territoire faisant l'objet de la prohibition.

*"A sa lecture même, la clause de non-concurrence laisse voir un doute apparent quant à sa légalité. Le premier juge n'avait pas, il est vrai, à décider de celle-ci au fond: il devait néanmoins tenir compte de l'absence de limites précises quant au territoire ou à l'espace objet de la prohibition."*¹³

Il n'est pas ici manifeste que cette clause soit clairement raisonnable, et ceci à cause de sa large portée territoriale et de son assiette indéfinie et susceptible de fluctuations, eu égard à l'objectif réellement visé, soit l'absence de concurrence déloyale à Terrebonne et les environs.

¹² Huiles J. St-Pierre Inc. c. Huiles Montcalm Inc., 1985 C.A. 13, notes du juge Chouinard pour la Cour à la page 16; aussi, Quantum Management Services Limited c. Berry, J.E. 85-836, C.S.

¹³ Huiles J. St-Pierre Inc., ci-haut, page 15.

Dans *Huiles St-Pierre*, la Cour d'appel conclut que la clause soulève un doute quant à sa validité apparente, parce que notamment *"la territorialité était laissée quant à ses limites, à la seule volonté de l'acheteur qui unilatéralement pouvait augmenter l'obligation contractée par son vendeur."*¹⁴ Dans l'affaire *Humpty Dumpty*¹⁵, la clause restrictive d'emploi défendait à l'ex-employé de travailler comme livreur-vendeur pour tout autre employeur *"faisant un commerce semblable à celui de la compagnie dans tout territoire où il aura été employé par la compagnie;"*¹⁶ statuant sur l'action en injonction permanente, le Tribunal juge cette clause déraisonnable et non-exécutoire par sa portée territoriale parce que *"la demanderesse a discrétion absolue et agit unilatéralement quant à la désignation des territoires"*¹⁷ et aussi parce que l'assiette territoriale semblait incertaine et indéfinie; il note toutefois que *"la validité d'une telle clause est plus facilement acceptée lorsqu'il s'agit d'une matière commerciale ou de vente d'entreprise."*¹⁸

¹⁴ Ci-haut, page 16; la clause défendait à la partie co-contractante de faire commerce *"à quelque endroit que ce soit qui pourrait faire concurrence à l'acheteur dans son commerce de vente et de livraison d'huile à poêle"*.

¹⁵ *Aliments Humpty Dumpty Limitée c. Gagnon*, 1988 R.J.Q. 1840, C.S.

¹⁶ Page 1841.

¹⁷ Page 1843

¹⁸ Page 1843.

L'imprécision d'une injonction, qui reproduirait le contenu d'une semblable clause de portée territoriale indéfinie, pourrait soulever des difficultés en cas de sanction, dans le cadre de procédures pour outrage au Tribunal.

Cet examen sommaire ne permet pas au Tribunal de conclure à la validité ou à l'invalidité manifeste de la clause. Compte tenu de l'imprécision, de la large superficie et de la détermination unilatérale du territoire couvert, face à l'objectif de non-concurrence locale, le Tribunal se doit d'émettre un doute quant à la raisonnable apparente de la clause. Puisque St-Eustache reproche aux trois intimés de contrevenir à une clause de non-concurrence dont la validité semble douteuse, le Tribunal devra évaluer, le cas échéant, le poids des inconvénients; en effet, l'appréciation de la prépondérance des inconvénients n'a lieu que lorsque le droit allégué est douteux.¹⁹

LES FAITS

Par lettre du 27 décembre 1990, Hamel, président de LAC, avise St-Eustache qu'il met fin au contrat du 1er juillet 1982, en vertu du droit de résiliation prévu, soit par un avis de 30 jours. Selon cet écrit, le contrat se termine le 31 janvier 1991. La clause de non-concurrence prend dès lors effet

¹⁹ Société de Développement de la Baie James c. Kanatewat, 1975 C.A. 166, notes du juge Owen, à la page 183; aussi, Société Asbestos Limitée c. Société Nationale de l'Amiante, 1979 C.A. 342.

le 1 février 1991. Jusqu'au 31 janvier 1991, LAC exploite donc dans son local à Terrebonne une agence de St-Eustache, sous la bannière Tilden, ainsi que son commerce de location d'outils et d'équipement sous la raison sociale Lou-Tec. Depuis le 1 février 1991, 121900 exploite dans le même local une franchise de location de véhicules sous la bannière "Location Pelletier".

St-Eustache allègue que LAC, 121900 et Hamel contreviennent ainsi à l'obligation contractuelle de non-concurrence, ce qui provoque l'action en injonction permanente accompagnée de la présente requête en injonction interlocutoire.

121900 agit donc comme concurrent de St-Eustache. Un affiant y a loué un véhicule le 6 février 1991. Pourtant, la lettre du 27 décembre 1990 de LAC ne laisse entrevoir que la continuation des activités de location d'outils, mais non celles de location de voitures. Dans sa réponse du 28 janvier 1991, le président de St-Eustache écrit notamment:

"Je constate dans son contenu que vos intentions sont de vous limiter à la location des produits que vous exploitez maintenant et que vous devez faire l'expansion toujours dans le but de donner un meilleur service à votre clientèle."

...

Nous avons apprécié les années que nous avons travaillé ensemble et comme vous le mentionnez dans votre lettre que vous nous offrez votre collaboration, ce que vous pouvez vous attendre de nous également. Cependant, je tiens à vous faire remarquer que vous devrez respecter les clauses "l'exploitant s'engage envers la compagnie comme suit": à la page 3 et en particulier à la page 4 à l'item "M" de ladite convention."

Cet item "M" représente la clause de non-concurrence. Or, il n'en est plus ainsi. A l'occasion d'une réorganisation corporative des sociétés contrôlées par Hamel, survenue le 3 décembre 1990, Gestion Aurèle Hamel Inc., dont Hamel est le seul actionnaire, est l'actionnaire unique de 121900. Par l'entremise de sa société de gestion, Hamel contrôle donc de façon entière 121900. Les actionnaires de LAC sont Gestion Aurèle Hamel Inc. et Gestion Henriette Piché Inc., à 50% chacun. Henriette Piché, épouse de Hamel, seule actionnaire de cette dernière société, que Hamel décrit comme une ménagère, ne la contrôle pas en fait de façon souveraine. A cet effet, Hamel déclare dans son interrogatoire sur affidavit du 15 février 1991:

"Q. Qui gère la compagnie A & C? Qui est derrière ça? C'est qui le boss?"

R. J'ai mon mot à dire parce que, disons ...

Q. On ne se mentira pas, c'est vous qui êtes l'âme dirigeante de la compagnie?"

R. C'est pas mal ça."

(page 23 de la déposition)

Les activités de LAC dépendent entièrement de la volonté de Hamel.

121900 est activée aux fins d'exploiter cette franchise. Dans son interrogatoire sur affidavit, Hamel relate:

"Q. La compagnie, elle, 121900, vous me dites opère chez vous depuis le 1er février 1991 au 1720, Chemin Gascon?"

R. Oui.

Q. *Et elle n'était pas active avant cette date-là, n'est-ce pas?*

R. *C'est ça.*

Q. *Cette compagnie là n'a jamais opéré depuis son incorporation?*

R. *Elle a servi à quelques transactions immobilières.*

Q. *Mais, règle générale, c'était une compagnie de tablette qu'on utilisait de temps en temps au bon vouloir pour des fins bien précises, Monsieur, n'est-ce pas?*

R. *Je l'ai gardé, disons, dans le but, après que j'ai eu acheté les parts, disons, en 89, mon but était de partir dans la location.*

Q. *Partir?*

R. *Partir dans la location de véhicules-automobiles."*

(pages 39-40)

Le Tribunal conclut que Hamel contrôle de façon absolue les destinées de LAC et 121900, dont il est l'âme dirigeante.

Seule, LAC a souscrit à la clause. Selon l'article 1023 C.C., les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et n'en ont point quant aux tiers. Selon les intimés, Hamel et 121900 ne sont donc pas liés par cette clause, qu'ils n'ont pas signée.

St-Eustache prétend que les trois intimés, dont de fait Hamel, ont utilisé un subterfuge pour contourner la clause de non-concurrence souscrite par LAC.

Dans son interrogatoire sur affidavit, Hamel avoue avoir entretenu le projet de se lancer dans la location d'automobiles - ce que 121900 accomplit maintenant. Le 23 juin 1989, Claude Lauzon cède ses actions et quitte LAC, ce qui procure depuis à Hamel un pouvoir décisionnel absolu. Son interrogatoire sur affidavit illustre bien ses intentions véritables:

Q. Donc on se reporte maintenant en 1989?

R. Oui.

Q. Déjà à ce moment-là, le 23 juin, vous aviez, vous, Monsieur Aurèle Hamel, l'intention d'oeuvrer dans le domaine de la location d'automobiles?

R. Oui.

Q. Et ceci c'est concrétisé le 1er février 1991?

R. C'est ça.

Q. Par l'entremise de 121900 Canada Inc.?

R. C'est ça."

(page 40 de la déposition)

Hamel fournit trois versions du motif de résiliation. Selon l'avis de terminaison du 27 décembre 1990, il désire se concentrer uniquement sur la location d'outils. Dans son affidavit détaillé du 15 février 1991, il invoque comme prétexte un incident de concurrence déloyale de la part de St-Eustache et affirme que cette manoeuvre "a justifié la terminaison du contrat produit sous la cote R-1". St-Eustache, par affidavit détaillé, réfute cette allégation de concurrence que le Tribunal

ne saurait retenir. Dans son interrogatoire, il déclare qu'il s'agit d'un projet mûri depuis longtemps, que le Tribunal retient comme véritable cause de la rupture avec St-Eustache.

Hamel connaît cette clause de non-concurrence depuis au moins le mois de mai 1990. Une lettre du 1 juin 1990 de St-Eustache, qui apporte des modifications au taux de rémunération convenu en 1982 à la suite d'une rencontre du début de mai 1990 avec Hamel, réfère à cette convention alors signée par Claude Lauzon au nom de LAC. Le Tribunal présume que cette démarche a lieu par suite de la prise de contrôle de LAC par Hamel en juin 1989.

LAC emploie quelque 30 employés. Pierre Cadotte, gérant de LAC, est, selon Hamel, depuis le 1 février 1991 le seul employé de 121900, étant toujours chargé de la location de voitures.

- "R. *Pierre Cadotte était notre gérant-général.*
- Q. *Pour Location A & C?*
- R. *Location A & C.*
- Q. *Depuis combien de temps?*
- R. *Depuis environ cinq ans.*
- Q. *Cinq ans. Et Monsieur Cadotte est-il toujours le gérant-général de A & C.*
- R. *Non.*
- Q. *Qu'est-ce qu'il est maintenant? Est-il encore à votre emploi?*
- R. *Il est à notre emploi.*

Q. *Quand vous dites votre emploi, c'est qui ça?
Location A & C.*

R. *Non, il n'est plus à l'emploi de Location A
& C parce qu'il est à l'emploi maintenant de
Pelletier.*

Q. *De qui?*

R. *C'est-à-dire de 121900.*

Q. *121900 Canada Inc.?*

R. *Oui."*

(page 36 de la déposition)

Gaétan Bédard, qui se décrit dans son affidavit
détaillé du 15 février 1991 comme directeur des finances de LAC,
donne un autre éclairage dans son interrogatoire sur affidavit
du même jour:

"Q. *Monsieur Cadotte est gérant de la compagnie
121900 depuis quand à votre connaissance?*

R. *Fin janvier.*

Q. *Qui paie Monsieur Cadotte?*

R. *Location A & C parce que Location A & C a
une entente ou a un contrat avec les caisses
populaires qui font les caisses, pas les
caisses mais les paies pour tous les
employés."*

(page 15 de la déposition)

Cadotte occupe le même bureau et effectue le même
travail qu'auparavant. Il est toujours employé et payé par LAC
qui prête ses services à 121900 dont il devient le préposé.
Entre le 1 février et le 11 février 1991 (date de l'émission de
l'injonction provisoire), Cadotte, Hamel et le personnel de LAC

font de la location d'automobiles pour 121900. A son interrogatoire sur affidavit, Hamel déclare:

Q. *Qui faisait la location ou qui assurait le service de location chez 121900 alors que Cadotte n'était pas là?*

R. *Il y avait toujours une ou deux personnes qui avait le training.*

Q. *Qui étaient ces personnes-là?*

R. *Ça pouvait être moi, ça pouvait être ...*

Q. *Vous. Qui d'autre?*

R. *Ça pouvait être Daniel Grondin.*

Q. *Daniel Grondin?*

R. *Pas Daniel Grondin, il s'appelle Daniel, le gérant de La Plaine, Daniel, il y avait ...*

Q. *Daniel, son nom?*

R. *Ça pouvait être Jacques.*

Q. *Jacques qui, monsieur?*

R. *Ecoutez, je peux vous amener toute la liste de notre personnel.*

Q. *Vous parlez du personnel de qui là? A & C?*

R. *Le personnel de Location A & C.*

Q. *Qui les payait, ces gens-là?*

R. *C'est Location A & C.*

Q. *Bon et ces gens-là, vous nous dites, entre 1er février font de la location pour 121900, c'est ça que vous nous dites?*

R. *Il y a toujours une personne attitrée, disons, que quand Pierre n'est pas là, il y a une personne responsable de le faire.*

Q. *C'est ce que je vous demande.*

R. *C'est ça.*

Q. C'est ça que vous me dites aussi? Vous me confirmez ça?

R. C'est ça."

(page 43 de la déposition)

Dans son interrogatoire sur affidavit du 15 février 1991, Gaétan Bédard rapporte être à ce jour un employé de LAC, sans être à l'emploi de 121900. Le directeur des finances déclare que depuis deux à trois mois, il travaille à l'acquisition de la franchise Pelletier, à la demande de Hamel, étant payé par LAC à cette fin.

"Q. Vous avez reçu le mandat de qui pour faire ça, ce travail là, Monsieur?

R. De Monsieur Hamel.

Q. De Monsieur Hamel. Qui vous a payé pour ce travail là?

R. Location A & C.

Q. Et vous avez mis sur pied, vous avez orchestré toute la mise en place de la structure corporative 121900 pour qu'elle puisse opérer activement dans le domaine de la location d'automobiles à compter du 1er février 1991?

R. J'ai effectivement fait ça pour 121900."

(page 6 de la déposition)

Les services rendus par Bédard pour 121900 n'ont pas été facturés par LAC à cette société, quoiqu'ils sont censés l'être suivant une entente verbale entre ce dernier et Cadotte, à la connaissance et à l'approbation de Hamel. Aucune preuve documentaire ne confirme toutefois cette affirmation.

A l'instruction devant le Tribunal, un représentant de Bell Canada témoigne que le nouveau numéro de téléphone de 121900 a été demandé par Bédard à titre d'employé de LAC. L'abonnée LAC a demandé le 21 décembre 1990 un numéro de téléphone supplémentaire non publié et non affiché, semble-t-il pour le raccordement d'un appareil de validation de cartes de crédit, et la commande a été exécutée le 7 janvier. Une seule facturation imputable au numéro de téléphone de LAC et à celui de 121900 est envoyé à LAC. Ce représentant a été informé que Hamel signera à la fois pour LAC et 121900 à la suite de la demande du changement d'inscription du numéro de téléphone pour Pelletier Auto Camion à la même adresse qu'auparavant.

Hamel et Bédard travaillent donc depuis le mois de décembre à l'implantation de la franchise de location de voitures.

Par affidavit détaillé, Gilbert Grignon, directeur de St-Eustache, affirme que lors de la remise de la lettre de cette dernière le 28 janvier 1991, Hamel l'informe qu'il cessera immédiatement de prendre des réservations pour la location d'automobiles, même si, selon les paroles de Hamel, la clause de non-concurrence n'est qu'*un bout de papier*. La preuve révèle cependant que des employés de LAC ont assisté vers la fin de janvier 1991 à un séminaire de formation sur la location de voitures dispensé au local de LAC par Location Pelletier. Le numéro de télécopieur de LAC et de 121900 est le même et l'on peut louer un véhicule en composant soit le numéro de téléphone

de 121900, soit celui de LAC. Pourtant, dans son affidavit détaillé du 15 février 1991, Bédard affirme que 121900 n'a jamais publicisé ses services de location de voitures en faisant référence au numéro de téléphone ou aux opérations commerciales de LAC. Le 7 février 1991, un affiant compose le numéro de téléphone de Lou-Tec (soit LAC) et obtient auprès de la téléphoniste des renseignements sur la location d'une voiture. Après avoir ensuite composé le numéro de téléphone de 121900, il parle à la même préposée qui lui répond de la même façon que lors du premier appel et qui l'informe qu'il est bien chez Lou-Tec. Cette preuve contredit aussi l'affirmation de Hamel dans son affidavit détaillé à l'effet que le numéro de téléphone qui permettait de rejoindre LAC permet maintenant de rejoindre Location d'Outils Alain et Toupin Inc., nouvel agent Tilden de St-Eustache à Terrebonne.

Hamel désire se retrancher derrière le voile corporatif qu'il invoque. Il semble toutefois confondre sa personne avec celle de 121900, puisqu'il affirme dans son affidavit détaillé que cette dernière et *lui-même* subiront un préjudice très grave en cas d'injonction interlocutoire.

Cette preuve démontre la concertation de LAC, 121900, Hamel et des employés de LAC afin que 121900, sous la bannière Location Pelletier, succède à LAC comme agent de St-Eustache sous la bannière Tilden, dans l'exercice du même commerce qu'auparavant.

LA CONTRAVENTION

Une société commerciale agit sous la volonté de ses dirigeants, dont le plus élevé dans la hiérarchie des officiers est le président, et elle déploie ses activités par le travail de ses employés. Par l'entremise de son président et d'employés, LAC a été directement impliqué dans l'entreprise d'auto-location de véhicules automobiles de 121900, à l'intérieur de la période de 12 mois suivant la fin de la convention le 31 janvier 1991. Les préposés de LAC s'impliquent dans l'organisation et le développement des activités commerciales de 121900, identiques à celles exercées auparavant dans le même local. LAC, signataire de la clause, facilite l'implantation de 121900 sur le marché des voitures de location, dans lequel oeuvre déjà St-Eustache²⁰. 121900 ne pourrait fonctionner sans l'apport de LAC.

La personne liée par la clause y contrevient lorsque, par ses agissements, elle permet que soit atteint le même résultat qu'une contavention directe²¹.

"Il n'y a aucun doute que les deux défendeurs se sont intéressés dans un commerce semblable à celui de la demanderesse, en violation de leur engagement. Ils ont l'un et l'autre aidé à l'achat d'une boulangerie rivale, à Sherbrooke, par leurs fils respectifs; et, une fois la boulangerie en exploitation, ils ont assisté leurs fils dans leur commerce. Cela ressort clairement du propre témoignage du défendeur appelant.

²⁰ Au contraire de la situation vécue dans *Compagnie Pétrolière Impériale Limitée c. Huiles (Bob) Drouin Inc.*, J.E. 90-573, C.S.

²¹ *Barré c. Fontaine*, 1933, 55 B.R. 430; *La Cie de Sable Limitée cs. Hains*, 1971 C.S. 755.

Il y a au dossier d'autre preuve que celle-là; mais en voilà assez, je crois, pour démontrer que la demanderesse a un bon droit d'action contre le défendeur appelant²²."

"Dès lors, il importe peu que les appelants aient été mus par un intérêt pécuniaire ou pour un intérêt d'ordre purement moral, puisqu'en fait ils admettent qu'ils ont aidé à l'établissement et au maintien d'un commerce que l'intimée entendait prohiber et dont elle a eu à souffrir et que contrairement à ce qu'elle avait stipulé d'eux, ils se sont par leur expérience, leurs conseils, leurs démarches, leur prestige, faits les artisans de cette concurrence qui, précisément, ne devaient pas venir d'eux."²³

L'assistance qu'apporte LAC aux activités naissantes de 121900 constitue une contravention à la clause de non-concurrence qu'elle a souscrite, dans l'hypothèse de la validité de cette dernière. Puisque LAC agit par ses préposés, Hamel, à titre de président et préposé de LAC, participe à cet acte prohibé, qu'il autorise et exécute. Hamel contrevient donc à la clause comme représentant de LAC.

Hamel agit aussi comme président de 121900.

Rappelons que Hamel et 121900 prétendent ne pas être liés par cette clause de non-concurrence qu'ils n'ont pas signé, de sorte que, par rapport à ce contrat, ils seraient des tiers (art. 1023 C.C.).

²² Barré c. Fontaine, ci-haut, notes du juge en chef Tellier, page 435.

²³ Barré c. Fontaine, ci-haut, notes du juge Létourneau, p. 437.

LAC et 121900 constituent des entités juridiques distinctes de Hamel. Une compagnie possède une personnalité morale légalement distincte de celle de l'actionnaire.²⁴

St-Eustache prétend que Hamel use d'un subterfuge puisqu'il utiliserait 121900 comme trompe-l'oeil. Comme président des deux sociétés, il autorise 121900 à faire ce que LAC ne peut faire directement. Il active en effet 121900 et l'associe, du moins temporairement, à LAC qui fournit à cette dernière des services dans la poursuite d'un même but commercial, en vue de contourner la clause de non-concurrence.

"The element of sham was long ago defined by the courts and was restated in Snook v. London and West Riding Investments Limited, (1967) 1 All E.R. 518. Lord Diplock, at p. 528, found that no sham was there present because no acts had been taken:

(...) which are intended by them to give to third parties or to the Court the appearance of creating between the parties legal rights and obligations different from the actual legal rights and obligations (if any) which the parties intend to create."²⁵

"I am quite satisfied that this company was formed as a device, a stratagem, in order to mask the effective carrying on of a business of Mr. E.B. Horne. The purpose of it was to try to enable him, under what is a cloak or a sham, to engage in business which, on consideration of the agreement which had been sent to him just about seven days before the company was incorporated, was a business in respect of which he had a fear that the plaintiffs might intervene and object."²⁶

²⁴ Salomon c. A. Salomon & Co., 1897 A.C. 22.

²⁵ Stubar Investments Limited c. R., 1984, 1 R.C.S. 536, à la page 572.

²⁶ Gilford Motor Co. v. Horne, 1933, 1 Ch. 935, C.A., notes de Lord Hanworth, M.R. à la page 956.

La personne qui utilise un trompe-l'oeil (ou "sham") par subterfuge peut faire l'objet d'une mesure de redressement.

*"I do draw that conclusion; I do hold that the company was "a mere cloak or sham"; I do hold that it was a mere device for enabling Mr. E.B. Horne to continue to commit breaches of clause 9, and under those circumstances the injunction must go against both defendants ..."*²⁷

Le Tribunal détermine que Hamel use d'un subterfuge et utilise 121900 comme trompe-l'oeil.

Hamel incarne LAC et 121900 dont il est l'âme dirigeante. La notion de l'âme dirigeante signifie celle "par laquelle la personne ainsi désignée ne fait qu'un avec la compagnie et en vertu de laquelle ce qui peut lui être imputé ou attribué peut l'être à la compagnie".²⁸

Hamel agit par le truchement de sa société et cette dernière ne peut agir que sous sa volonté, pour une fin prohibée - dans l'hypothèse de la validité de la clause de non-concurrence. Ce qui est imputable à la société l'est aussi à Hamel et vice versa, dans la commission d'un acte qualifié d'illicite.

"A company may in many ways be likened to a human body. It has a brain and nerve centre which controls what it does. It also has hands which hold the tools

²⁷ Gilford Motor, ci-haut, p. 961.

²⁸ R. c. N.M. Paterson & Sons, 1980, 2 R.C.S. 679, notes du juge Chouinard pour la Cour, à la page 690.

and act in accordance with directions from the centre. Some of the people in the company are mere servants and agents who are nothing more than hands to do the work and cannot be said to represent the mind or will. Others are directors and managers who represent the directing mind and will of the company, and control what it does. The state of mind of these managers is the state of mind of the company and is treated by the law as such."²⁹

La connaissance de Hamel est aussi celle de LAC et 121900. Ces trois personnes distinctes connaissent la clause de non-concurrence.

St-Eustache demande la levée du voile corporatif au motif que Hamel utilise 121900 à des fins frauduleuses³⁰, qu'il l'utilise comme écran pour faire indirectement ce qui est directement interdit³¹ et parce que 121900 agit comme mandataire ou prête-nom de Hamel³², soit des éléments permettant d'atteindre la responsabilité personnelle de l'actionnaire retranché derrière le voile corporatif recouvrant la personne distincte de la compagnie.³³

²⁹ H.L. Bolton (Engineering) Co. Ltd. v. T.J. Graham & Sons Limited, 1957, 1 Q.B. 159, notes de Lord Denning à la page 172.

³⁰ Vocisano c. Concrete Columns Clamps, 1959 B.R. 230.

³¹ Marcoux c. Plante, 1961 B.R. 742, Roy c. Mailloux, 1966 B.R. 468.

³² Trudeau c. Masson, 1929, 46 B.R.493, Perma-last c. Associates Acceptance, 1966 B.R. 612, Integrated Consultants c. Bohna, 1967 B.R. 338.

³³ 149649 Canada Inc. c. 98219 Canada Inc., J.E. 89-419, C.S., en appel.

"Or, j'ai déjà fait remarquer que même si, dans le cas d'une société ayant un seul actionnaire, il est peu probable que les tribunaux feront abstraction de la personnalité morale au profit de cet actionnaire unique, ils pourront être disposés à le faire "dans l'intérêt de tiers à qui, sans cela, ce choix porterait préjudice".³⁴

Le principe des entités distinctes n'est pas appliqué lorsqu'il entraînerait un résultat trop nettement en conflit avec la justice ou la commodité.³⁵ A la lumière de cette preuve de concertation, la levée du voile corporatif permettrait de sanctionner la conduite répréhensible de Hamel. Plutôt que d'agir par équité, de façon exceptionnelle, le Tribunal préfère s'en remettre aux principes de responsabilité civile, dans le respect des règles connues. Sans la levée du voile corporatif, Hamel ainsi que 121900 peuvent être responsables de leur propre chef envers St-Eustache, selon les règles de droit commun, dont les articles 1024 et 1053 C.C.

Dans *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*³⁶, la Cour suprême du Canada exprime l'opinion:

³⁴ *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, 1987, 1 R.C.S. 2, notes du juge Wilson à la page 27, qui cite Gower, L.C.B., *Modern Company Law*, 4th ed., London: Stevens & Sons, 1979, p. 138: "those who have chosen the benefits of incorporation must bear the corresponding burdens, so that if the veil is to be lifted at all that should only be done in the interests of third parties who would otherwise suffer as a result of that choice." (page 11).

³⁵ *Kosmopoulos*, ci-haut, p. 10-11.

³⁶ 1975, 2 R.C.S. 236.

*"L'appelant en se rendant complice de la violation du contrat intervenu entre l'intimée et chacun de ses agents a commis une faute délictuelle entraînant sa responsabilité car il y a faute contre l'honnêteté de s'associer sciemment à la violation d'un contrat. Il connaissait la politique et les instructions de l'intimée quant à la vente du produit. Il avait l'obligation de ne pas nuire à l'intimée en favorisant même indirectement la violation d'un engagement justifié par un intérêt sérieux et valablement assumé."*³⁷

A titre de président et seul détenteur du pouvoir décisionnel, Hamel doit veiller à ce que LAC respecte la clause de non-concurrence; or, non seulement il l'incite, mais lui ordonne aussi de la violer par une résiliation abusive du contrat et par une assistance illicite au nouveau concurrent 121900. De façon délibérée, moyennant un scénario élaboré à l'insu de St-Eustache, il entraîne LAC dans l'illégalité en vue de la frustration des droits légitimes de St-Eustache. Il manque de plus à son devoir de loyauté, de diligence et de bonne foi envers LAC. Hamel est toujours lié à la compagnie *"par des liens fiduciaires qui, d'une manière générale, commandent la loyauté, la bonne foi et l'absence de conflit d'intérêt et d'obligations."*³⁸ Hamel ne doit pas tirer avantage de sa

³⁷ Extrait du sommaire, p. 237.

³⁸ Canadian Aero Service Limited c. O'Mally, 1974 R.C.S. 592, notes du juge Laskin pour la Cour à la page 606; ce principe du devoir de loyauté a été suivi au Québec dans : Brimarière Inc. c. Laplante, J.E. 84-78, C.S.; Piché, Charron et Associés c. Perron, J.E. 84-756, C.S.; Entreprises Rock Limitée (in Re): Nozetz et Habitations C.J.C. Inc., 1986 R.J.Q. 2671, C.S., pourvoi en appel; Resfab manufacturier de ressort Inc. c. Archambault, J.E. 86-106, C.A.; N.F.B.C. c. Investors Syndicate Limited, 1986 R.D.J. 164, C.A.; Marque d'Or Inc. c. Clayman, 1988 R.J.Q. 706, C.S., en appel; 157079 Canada Inc. c. Ste-Croix, 1988 R.J.Q. 2843, C.S., règlement hors Cour en Cour d'appel;

fonction ou permettre qu'un tiers en fasse autant. A titre de président, il s'oblige à agir de façon loyale, en personne diligente.

*"En résumé, donc, l'obligation de bonne foi qui incombe à l'employé comprend, à tout le moins, l'exécution consciencieuse de ses obligations contractuelles. Toutefois, l'intensité de l'obligation de bonne foi imposée à l'employé augmente avec la responsabilité qui se rattache au poste qu'il occupe."*³⁹

A plus forte raison, cette obligation de bonne foi importe-t-elle lorsque la personne visée occupe le plus haut poste d'une société commerciale.

*"(...) des règles d'éthique, similaires à celles dégagées par la Common Law envers les dirigeants d'entreprises, s'appliquent au Québec en faisant les changements appropriés en vertu de notre Code Civil."*⁴⁰

Le régime de droit commun qu'invoque Hamel dans la recherche d'une immunité absolue sanctionne aussi sa conduite, ainsi que celle de LAC et 121900.

Positron Inc. c. Desroches, 1988 R.J.Q. 1637, C.S., en appel; Société Pole-Lite Limitée c. Cormier, 1989 R.J.Q. 1584, C.S., en appel.

³⁹ Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng, 1989, 2 R.C.S. 429, notes du juge Gonthier pour la Cour à la page 438.

⁴⁰ 157079 Canada Inc. c. Ste-Croix, 1988 R.J.Q. 2842, C.S., p. 2848, règlement hors Cour en Cour d'appel.

Le droit de résiliation conféré à LAC ne saurait être absolu, car il est fonction de son but véritable. St-Eustache n'a certes pas convenu que LAC puisse mettre fin au contrat afin que son président accomplisse directement ou indirectement l'acte prohibé en faisant l'objet. Les relations contractuelles entre LAC et 121900, de la nature d'un contrat de services, ne peuvent exister à leur connaissance au mépris du droit de St-Eustache, à titre de tiers affecté par ce lien contractuel. L'exécution d'un droit doit s'accompagner de bonne foi et de conduite raisonnable. Le critère de l'exercice raisonnable d'un droit, la conduite de la personne diligente, sans égard à la bonne ou à la mauvaise foi, peut fonder la responsabilité résultant de l'abus de droit contractuel.

*"Cette norme de l'"exercice raisonnable" est compatible avec les sources de la responsabilité en droit civil, tel l'art. 1053 C.C.B.C. De plus, tout contrat comporte pour les parties l'obligation implicite d'exercer leurs droits conformément aux règles de l'équité et de la loyauté (art. 1024 C.C.B.C.). En conséquence, tout acte accompli en violation de cette obligation implicite est susceptible d'engager la responsabilité."*⁴¹

L'article 1023 C.C. qu'invoquent Hamel et 121900 ("les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes") exprime le principe de la relativité des contrats. Cependant, selon l'article qui le suit, la bonne foi est une obligation implicite et inhérente à tout lien contractuel. L'article 1024 C.C. se lit:

⁴¹ Houle c. Banque Canadienne Nationale, J.E. 90-1697, Cour suprême du Canada, notes du juge L'Heureux-Dubé pour la Cour, page 36.

"Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature et suivant l'équité, l'usage ou la loi."

Cette disposition vaut à l'égard des relations contractuelles entre LAC et St-Eustache et aussi à l'égard du lien contractuel entre LAC et 121900, ne serait-ce que par la fourniture des services des employés de LAC que cette dernière est censée facturer à 121900, et aussi à l'égard des relations contractuelles unissant ces deux sociétés et Hamel à titre de président, représentant et préposé plénipotentiaire.

"Il n'y a aucune espèce de convention où il ne soit sous-entendu que l'un doit à l'autre la bonne foi, avec tous les effets que l'équité peut y demander, tant en la matière de s'exprimer dans la convention, que pour l'exécution de ce qui est convenu et de toutes les suites. L'on rejoint ici l'article 1024 du Code Civil."⁴²

"De façon générale, par conséquent, il semble incontestable que tout contrat comporte, en droit civil québécois, une obligation implicite d'agir de bonne foi. Cette obligation découle de la longue tradition civiliste que l'on trouve formulée à l'article 1024 C.C.B.C.; elle exige que les droits soient exercés dans un esprit de loyauté."⁴³

Autant Hamel doit-il loyauté envers LAC, autant LAC doit-elle être loyale envers St-Eustache.

"En résumé, donc, il semble que la théorie de l'abus des droits contractuels fasse aujourd'hui

⁴² Banque Nationale du Canada c. Soucisse, 1981, 2 R.C.S. 339, notes du juge Beetz, citant Domat, à la page 356.

⁴³ Houle c. Banque Canadienne Nationale, ci-haut, page 42.

incontestablement partie du droit québécois. Fondée au départ sur le critère rigoureux de la malice ou de la mauvaise foi, la norme servant à apprécier l'existence d'un tel abus s'est élargie pour inclure maintenant le critère de l'exercice raisonnable d'un droit, tel qu'il est incarné dans la conduite d'une personne prudente et diligente. Ce critère peut couvrir un grand nombre de situations, y compris l'utilisation d'un contrat à une fin autre que celle envisagée par les parties. On pourrait donc formuler ainsi le critère approprié: tels droits ont-ils été exercés dans un esprit de loyauté? Pour ce qui est du fondement de la théorie, suivant la solution à la fois doctrinale et jurisprudentielle au Québec, c'est bien le régime contractuel de responsabilité qui régit l'abus d'un droit contractuel puisque, implicitement, en droit civil, les parties à tout contrat s'engagent à agir, dans l'exercice de leur droit contractuel, à la manière prudente et diligente d'une personne raisonnable dans les limites de la loyauté. S'il y a violation de cette obligation implicite, la responsabilité contractuelle est alors engagée à l'égard du co-contractant."⁴⁴

L'abus se manifeste lorsque les droits contractuels ne sont pas exercés de façon raisonnable. Dans cette optique, la résiliation de la convention par LAC est déraisonnable et abusive, puisqu'elle vise à conférer à 121900 un droit dont la jouissance est niée à LAC. 121900, par l'intermédiaire de Hamel, a connaissance de la clause de non-concurrence. A l'égard de cette dernière, Hamel commet le même délit de déloyauté qu'envers LAC. Dans leurs relations contractuelles respectives, LAC, Hamel et 121900 contreviennent de façon concertée à l'article 1024 C.C., au préjudice des droits de St-Eustache qu'ils connaissent bien. La responsabilité de Hamel et de 121900 envers St-Eustache trouve son fondement dans l'article 1053 C.C., à la suite d'une contravention délibérée à l'article 1024 C.C. La faute délictuelle requiert la transgression d'une

⁴⁴ Houle c. Banque Canadienne Nationale, ci-haut, p. 49-50.

obligation légale qui transcende les obligations d'ordre contractuel. La faute est *"la violation du devoir légal de ne pas causer un préjudice illégitime à autrui, par une conduite contraire à celle qu'aurait eue une personne normalement prudente et diligente placée dans des circonstances identiques à celles où s'est trouvé l'auteur du dommage au moment où il a posé l'acte qu'on lui reproche ou omis de poser celui dont on lui tient rigueur."*⁴⁵

La conduite d'Hamel et 121900 est fautive - toujours dans l'hypothèse de la validité de la clause de non-concurrence.

L'article 1053 C.C.B.C. impose une obligation de diligence. Une obligation légale incombe à Hamel et 121900 de ne pas, par leur fait intentionnel, en connaissance de cause, causer de façon illicite un préjudice à St-Eustache, partie co-contractante de LAC. Hamel, comme président de LAC, provoque la rupture du lien contractuel afin de procurer un avantage indu à 121900 dont il est aussi président. Hamel et 121900 agissent de façon déraisonnable et commettent une faute engendrant leur responsabilité délictuelle envers St-Eustache.

Un tiers qui possède une connaissance préalable de la clause et qui entretient des liens étroits avec l'une des

⁴⁵ BAUDOIN, Jean-Louis, *La responsabilité civile délictuelle*, troisième édition, Editions Yvon Blais Inc., 1990, numéro 120, p. 71.

parties co-contractantes peut être assujetti à la même prohibition de concurrence.

" ... Les intimés ne semblent pas directement soumis aux rigueurs de la clause de non concurrence qui lie Trottier à la requérante.

Il est vrai que l'on vit dans un monde commercial où la libre concurrence semble être un principe reconnu; mais il n'en demeure pas moins que, par leurs liens directs avec Triobec et indirects avec Trottier, les intimés peuvent être considérés comme légalement liés à la requérante. En ce sens et prima facie, il existe un fondement juridique donnant à la requérante ouverture à une demande d'injonction interlocutoire."⁴⁶

Nos tribunaux ont déjà sanctionné des comportements semblables à ceux des intimés.⁴⁷

Dans l'hypothèse de la validité de la clause, le Tribunal conclut à la responsabilité civile délictuelle de Hamel et 121900 et à la responsabilité civile contractuelle de LAC envers St-Eustache, de sorte qu'une injonction interlocutoire pourrait être émise contre eux, en autant que soient respectées les autres conditions d'exercice du recours.

LE PREJUDICE

⁴⁶ Viandes Pierre Trottier (1985) Inc. c. Trottier, 1990 R.J.Q. 157, C.S., p. 160.

⁴⁷ 126632 Canada Inc. c. Gestion Lemarmo Inc., J.E. 87-264, C.S.; Northland Village Shopping Centre Limited c. Perrotte, 1976 C.S. 731, désistement en appel en 1978.

L'une de ces conditions, comme le signale le second alinéa de l'article 752 C.P.C., exige un préjudice sérieux ou irréparable. L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsqu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne soit causé à St-Eustache un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait de nature à rendre inefficace le jugement final sur l'action en injonction permanente. L'absence de preuve d'un préjudice suffisant n'autorise pas l'injonction interlocutoire, qui procurerait autrement un sursis jusqu'à l'adjudication au fond.

St-Eustache doit donc prouver de façon prépondérante un préjudice sérieux nécessitant d'urgence l'émission d'une injonction interlocutoire.

"Pour avoir droit à ce recours extraordinaire, il incombe en premier lieu à l'appelant d'établir l'une des conditions propres à l'exercice de ce recours, soit que sans cette mesure des conséquences gravement préjudiciables résulteraient pour le requérant et qu'il ne pourrait y être adéquatement remédié par le jugement final. L'apparence de droit ou même le bien-fondé évident de la demande ne peut suffire.

Il incombait donc en l'espèce à l'appelant d'alléguer et ensuite d'établir que sans l'émission de l'ordonnance interlocutoire demandée, il en souffrirait un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'un jugement final favorable serait en principe sans effet, illusoire."⁴⁸

St-Eustache doit préciser la gravité de son préjudice, sans le décrire de façon vague:

⁴⁸ Julien c. Hippobec Inc., 1978 C.A. 193, notes du juge Bernier pour la Cour, p. 194-195.

*"In any event, it is the duty of Petitioner to make detailed allegations setting out the prejudice or injury which he claims he will suffer. It is not enough to make vague general allegations of grave and irreparable injury and leave the rest to the conjecture of the Court."*⁴⁹

Ainsi, a été jugée insuffisante l'allégation suivante dans une requête en injonction interlocutoire qui fut rejetée sur requête verbale en irrecevabilité:

*"Le seul moyen dont dispose la requérante pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux et irréparable est l'injonction."*⁵⁰

Le préjudice détermine l'intérêt à l'obtention du redressement interlocutoire.

A cette notion de préjudice est reliée l'appréciation du poids des inconvénients. L'appréciation de la prépondérance des inconvénients *"consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond."*⁵¹ *"Plus le préjudice et les inconvénients sont sérieux pour le requérant, moins exigeant doit-on être quant à*

⁴⁹ Commission Royale d'Enquête c. Boulanger, 1962 B.R. 251, notes du juge Owen à la page 258.

⁵⁰ Syndicat canadien des travailleurs du papier c. Domtar, 1981 R.P. 113, C.S., à la page 116.

⁵¹ Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Limited, 1987, 1 R.C.S. 110, notes du juge Beetz pour la Cour à la page 129.

l'apparence de droit."⁵² L'inverse est aussi vrai, surtout lorsque le droit est douteux. Si le droit est douteux - comme l'est celui découlant de la clause en litige - le préjudice invoqué doit être plus important que celui de la partie intimée⁵³.

La requête de St-Eustache contient trois allégations relatives au préjudice:

"26. L'injonction interlocutoire est pour empêcher que ne soit causé à la requérante un préjudice sérieux ou irréparable;

27. En effet, chaque jour qui passe, les intimés s'approprient une clientèle toujours plus considérable dans le domaine de la location d'automobiles et de camions qu'il sera tout à fait impossible de récupérer en totalité par "St-Eustache" advenant qu'elle ait gain de cause dans la présente instance;

28. De plus, il sera impossible d'évaluer les pertes monétaires subies par "St-Eustache" advenant qu'elle ait gain de cause dans la présente instance."

La première de ces trois allégations reproduit le droit applicable précité, sans traiter de faits. Le Tribunal s'accorde avec le principe sous-jacent exprimé à la troisième allégation: la perte d'une clientèle peut s'avérer difficile à évaluer monétairement sous forme de dommages-intérêts et peut représenter un dommage sérieux ou irréparable susceptible de

⁵² Favre c. Hôpital Notre-Dame, 1984 C.A. 548, notes du juge Bernier, à la page 551.

⁵³ Coutu c. Ordre des pharmaciens du Québec, 1984 R.D.J. 298, C.A., notes du juge Jacques, p. 313.

justifier l'émission d'une injonction.⁵⁴ La seconde allégation - la seule portant véritablement sur ce fait à établir - signifie que St-Eustache perd présentement sa clientèle que récupère 121900.

S'agit-il cependant de la clientèle de St-Eustache ou de celle de LAC et, le cas échéant, St-Eustache jouit-elle à cet égard d'un intérêt suffisant à se plaindre de cette prétendue perte de clientèle?

Le contrat de 1982 fournit des indices qui justifient l'intérêt de St-Eustache à exercer le recours. Cette "convention sur l'exploitation d'une agence de St-Eustache Auto Location Inc." prévoit que LAC, à titre d'exploitant, et ses employés ou mandataires, auront le droit de louer les automobiles et/ou camions que St-Eustache lui fournira; cette dernière s'engage à payer à LAC à titre de rémunération pour ses services 10% (augmentée à 15% en juin 1990) des revenus bruts perçus provenant du louage des véhicules. St-Eustache demeure propriétaire des véhicules qu'elle s'engage à assurer, fournit à LAC les formules réglementaires requises à l'exploitation normale du commerce et s'engage à rembourser les frais

⁵⁴ Cie de Sable Limitée c. Hains, 1971 C.S. 755; Delair Food Limited c. Villeneuve, 1973 R.D.T. 198, C.S.; Place Versailles Inc. c. Château Stores of Canada, 1976 C.S. 543; Piscines et Abris Tempo Inc. c. Tempo Fab Inc., J.E. 78-1023, C.S.; Betz Laboratories Limitée c. Massicotte, 1980 R.P. 355, C.A.; Piché, Charron et Associés c. Perron, J.E. 84-756, C.S.; Resfab manufacturier de ressort Inc. c. Archambault, J.E. 86-106, C.A.; Vidéotron Limitée c. Industries Microlec Produits Electroniques Inc., 1987 R.J.Q. 1246 C.A.

d'opération nécessaires au bon fonctionnement des véhicules. L'exploitant LAC s'engage notamment envers St-Eustache à ne louer les véhicules que si la convention de location réglementaire de St-Eustache a été complétée selon les taux approuvés par cette dernière et à lui remettre sur demande un compte-rendu des affaires quotidiennes que l'exploitant aura géré pour le compte de St-Eustache. Le contrat énonce aussi que LAC fera tout son possible afin de promouvoir les affaires de St-Eustache.

Ces clauses établissent un lien juridique de la nature du mandat entre St-Eustache et LAC (article 1701 C.C.). Cette dernière agit comme agent de St-Eustache. Le Tribunal conclut que St-Eustache jouit d'un intérêt suffisant à se plaindre d'une perte de clientèle desservie par LAC jusqu'au 31 janvier 1991.

Ni la requête, ni la preuve offerte par St-Eustache ne révèle toutefois quelles sont les activités de cette dernière à Terrebonne depuis le 1 février 1991. Cet élément s'avère pertinent, puisque d'une part, St-Eustache demande aussi au Tribunal d'ordonner aux intimés, en accord avec la clause de non-concurrence, de lui *référer toute demande et tout client de service d'auto-location de véhicule-automobile*, et que, d'autre part, l'on peut s'interroger sur les activités locales de St-Eustache à l'époque de la requête. La preuve des intimés fournit la réponse. Dans son affidavit détaillé, Hamel rapporte avoir constaté que St-Eustache *"avait récemment confié à un tiers, soit Location d'Outils Alain Toupin Inc., l'exploitation*

d'une agence Tilden de location de voitures au 1605 Chemin Gascon à Terrebonne, en face de l'établissement de 121900 Canada Inc." Dans son interrogatoire sur affidavit, il déclare que cette entreprise oeuvrait déjà depuis 1989 dans le domaine de la location d'outils. Depuis le 1 février 1991, cette entreprise exerce donc à Terrebonne, dans le voisinage immédiat de 121900, le même commerce que celui de LAC, sous la bannière Tilden.

L'affidavit détaillé de Gilbert Grignon contient, au paragraphe 27, le seul élément de preuve d'un préjudice; il reproduit intégralement l'allégation au paragraphe 27 de la requête. Il s'agit d'une affirmation vague et imprécise, que ne supporte aucune donnée objective. Aucun autre élément de preuve ne permet de circonscrire et d'apprécier ce fait. St-Eustache ne fournit aucun chiffre, même sommaire, permettant de déterminer le volume de la clientèle faisant affaires chez LAC avant la résiliation, celui de la clientèle maintenant desservie par la nouvelle agence Tilden confiée à Location Alain Toupin Inc. et le nombre de clients qu'elle aurait perdu au profit de 121900. La preuve ne dit pas que St-Eustache a perdu un seul client depuis le 1 février 1991. Il n'existe aucune preuve de publicité ou sollicitation active de la part de 121900. En l'absence de toute donnée et de base de comparaison entre la situation précédente et celle présente, le Tribunal ne peut apprécier l'étendue du préjudice, ni ne peut le qualifier de sérieux ou éventuellement irréparable.

A titre d'illustration, dans l'affaire *Omnipak*⁵⁵, le Tribunal conclut que la preuve de la perte possible de 4 clients sur 700 ne suffit pas à établir un préjudice sérieux. Dans l'affaire *Quantum Management*⁵⁶, le Tribunal rejette la requête en injonction interlocutoire parce que, notamment, il n'a pas été établi que les demanderesses avaient perdu des clients. Dans *Vidéotron*⁵⁷, "la preuve démontre que le préjudice est sérieux en raison de la grande quantité de décodeurs Microlec mis en marché par les intimés et de l'impact de leurs activités sur la situation financière de l'appelante Premier Choix."⁵⁸ Dans *Trottier*⁵⁹, "on peut constater la diminution de son chiffre d'affaires et du nombre de ses clients."⁶⁰ Dans *Gestion Lemarmo*⁶¹, la perte de 12 clients par jour chez un restaurateur suffit à constituer un préjudice sérieux et suffisant à l'émission de l'injonction interlocutoire. Rien de tel n'existe ici en preuve au dossier. Il n'appartient pas au Tribunal de spéculer ou d'imaginer un vague préjudice possible. La preuve ne révèle pas combien de clients St-Eustache a perdu ou pourra

⁵⁵ *Entreprises Omnipak Inc. c. De Serre*, 1988 R.J.Q. 1951, C.S.

⁵⁶ *Quantum Management Services Limited c. Berry*, J.E. 85-836, C.S.

⁵⁷ *Vidéotron Limitée c. Industries Microlec Produits Electroniques Inc.*, 1987 R.J.Q. 1246, C.A.

⁵⁸ Notes du juge Malouf à la page 1251.

⁵⁹ *Viandes Pierre Trottier (1985) Inc. c. Trottier*, 1990 R.J.Q. 157, C.S.

⁶⁰ A la page 162.

⁶¹ *126632 Canada Inc. c. Gestion Lemarmo Inc.*, J.E. 87-264, C.S.

probablement perdre. La preuve incombe à St-Eustache, qui doit établir, de façon certaine ou probable, un lien direct de cause à effet entre l'apparition de 121900 sur le marché et le ralentissement de ses propres activités commerciales.

"On ne retient de relations causales que celles qui sont directes; n'est prouvé que ce qui est certain voire ce qui est probable mais jamais ce qui n'est que possible et encore moins ce qui est imaginé."⁶²

St-Eustache doit établir un préjudice suivant la prépondérance des probabilités, en fonction de son fardeau de preuve. Il est possible que St-Eustache, par l'entremise de la nouvelle agence confiée à Location Alain Toupin Inc., desserve les mêmes clients qu'auparavant, toujours sous la même bannière Tilden, ou que le chiffre d'affaires ne connaisse pas de diminution. Le Tribunal ne peut tirer de la preuve des faits précis, graves et concordants qui lui permettent de conclure à l'existence d'un préjudice sérieux, en l'absence d'autres faits probants. Le Tribunal ne peut déceler dans la preuve ou en conclure que 121900 s'est approprié une clientèle plus considérable de jour en jour qu'il sera impossible à St-Eustache de récupérer après jugement favorable sur le fond. Il ne peut raisonnablement prédire ce que réserve l'avenir chez Location Pelletier et chez l'agence Tilden à Terrebonne. A cet égard, le recours semble prématuré.

⁶² Droit de la Famille-67, 1985 C.A. 135, notes du juge Vallerand p. 152.

*"En ce sens, il n'est pas certain que les demandereses ne continueront pas à desservir la clientèle qu'elles servaient auparavant et que partie de cette clientèle sera irrémédiablement perdue pour elles. Il est vrai que la demande d'injonction permanente ne sera peut-être pas entendue en temps utile. Aussi, si les parties lient la contestation, pourrait-elle juger bon de se prévaloir des avantages de l'article 752.1 C.P.C. pour obtenir jugement dans les meilleurs délais. Il ne faut pas non plus perdre de vue que nous sommes au stade interlocutoire."*⁶³

St-Eustache n'a pu établir de façon prépondérante l'existence acquise ou probable d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'un état de fait de nature à rendre le jugement final inefficace. Dans ce contexte, le poids des inconvénients joue contre St-Eustache. Un préjudice plus grand sera causé en cas de fermeture immédiate du commerce exploité par 121900 sous une nouvelle bannière que celui que prétend sommairement subir St-Eustache sous la bannière Tilden. St-Eustache n'a pas démontré subir un exode réel ou même probable de clients au profit de 121900, ni un préjudice plus grave que celui que subirait autrement les intimées par suite de l'injonction interlocutoire.

St-Eustache n'a donc pas établi un droit clair et apparent, à cause de la validité douteuse de la clause de non-concurrence, et n'a pas non plus prouvé un préjudice suffisant à justifier l'émission de l'injonction sollicitée, au sujet de laquelle le Tribunal jouit de discrétion⁶⁴. Au surplus, même en

⁶³ Quantum Management Services Limited c. Berry, J.E. 85-836, C.S., p. 11.

⁶⁴ Trudel c. Clairol Inc. of Canada, 1975, 2 R.C.S. 236.

cas de préjudice, dans l'état présent du dossier, le poids des inconvénients ne militerait pas en faveur de la demande.

A la lumière de ce qui précède, le Tribunal refuse donc d'émettre l'injonction interlocutoire.

Malgré la conclusion retenue quant à la responsabilité civile des intimés en cas de validité de la clause, le Tribunal ne juge pas approprié de déroger à la règle posée par l'article 477 C.P.C., relatif aux dépens, compte tenu des déficiences retenues face aux exigences de l'article 752 C.P.C.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en injonction interlocutoire, avec dépens.

(s) PIERRE TESSIER, j.c.s.

PIERRE TESSIER, j.c.s.

Me Pierre R. Sicotte
GUY & GILBERT
Procureur de la requérante

Me Serge Belleau
Me Guy Sirois
GAGNE, LETARTE, SIROIS, BEAUDET
Procureurs des intimés